

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° IC-25-028**

**actualisant le classement des installations  
et modifiant les prescriptions techniques applicables au site**

**Société MAJ (ELIS) à PERSAN**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 et R. 512-74 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifié modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 imposant des prescriptions techniques à la société GRENELLE SERVICE BTS et l'autorisant, dans les prescriptions techniques qui sont annexées à celui-ci, à poursuivre l'exploitation des installations de blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de PERSAN – 10, rue du 8 mai 1945 ;

**Vu** la convention spéciale de déversement d'eaux industrielles du 31 décembre 2007 établie entre GRENELLE SERVICE BTS et le Syndicat Intercommunal Assainissement Persan, Beaumont-sur-Oise et ses Environs (SIAPBE) ;

**Vu** la lettre préfectorale du 29 mai 2018 actant du changement d'exploitant, la société MAJ (ELIS) succédant à la société GRENELLE SERVICE BTS pour les installations implantées 10, rue du 8 Mai 1945 à PERSAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le courriel du 16 novembre 2023, complété les 29 février 2024, 11 avril 2024 et 24 mai 2024, de la société MAJ (ELIS) déposant un dossier de porter à connaissance relatif à l'augmentation de la capacité journalière de lavage de linge de 24 t/j à 45 t/j et à la modification des critères d'autosurveillance sur son site de PERSAN ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-UD95-006-2023 du 21 novembre 2023 dispensant la société MAJ (ELIS) de la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'augmentation de la capacité journalière de lavage de linge de 24 t/j à 45 t/j sur son installation située sur le territoire de la commune de PERSAN – 10, rue du 8 mai 1945 ;

**Vu** la demande d'avenant à la convention spéciale de déversement susmentionnée entre MAJ (ELIS) et le SIAPBE faite par le pétitionnaire le 23 mai 2024 ;

**Vu** le courriel du 5 août 2024 adressé à la société MAJ (ELIS) par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques applicables à son site ;

**Vu** le courriel du 16 septembre 2024 par lequel la société MAJ (ELIS) émet des observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé par courriel du 5 août 2024 précité, observations dont il a été tenu compte ;

**Vu** le rapport du 18 septembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire concerne un site existant déjà autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire n'implique pas de modification des processus, des produits et des machines utilisés ;

**Considérant** que les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- la consommation en eau ;
- la pollution des eaux, et plus particulièrement les rejets de détergents et de DEHP ;
- le risque incendie ;

**Considérant** que le pétitionnaire a régulièrement diminué sa consommation en eau depuis 2012, et ce, malgré l'augmentation du tonnage journalier de linge lavé ;

**Considérant** que le pétitionnaire a prouvé que ses rejets de DEHP ne sont pas liés aux processus ni aux produits mis en œuvre dans son installation ;

**Considérant** que les éléments transmis par le pétitionnaire montrent que le risque incendie est maîtrisé ;

**Considérant** que la demande d'avenant à la convention spéciale de déversement susmentionnée entre MAJ (ELIS) et le SIAPBE est conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

**Considérant** qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société MAJ ELIS, la modification présentée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 18 septembre 2024 susvisé, propose de donner une suite favorable à la demande de la société MAJ ELIS ;

**Considérant** que les modifications apportées nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que, compte-tenu de ce qui précède, il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées sur le site de la société MAJ ELIS à PERSAN, de modifier les dispositions de l'article 3.6.3.1, portant sur les conditions particulières des rejets, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 précité et d'abroger l'article 3.21.4 de ces mêmes prescriptions techniques ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise à jour du tableau de classement de l'installation**

Le tableau de classement des installations exploitées par la société MAJ (ELIS) figurant à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2340-1	A	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant 1) Supérieure à 5 t/j	2 tunnels de lavage et 5 laveuses - essoreuses	La capacité de lavage de linge est de <b>45 t/j</b>

2910.A-2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière de process de <b>4,3 MW</b>  8 séchoirs d'une puissance unitaire de <math>310 \text{ kW} \times 7 + 420 \text{ kW} \times 1 = 2,52 \text{ MW}</math></p> <p>1 chaudière de chauffage de puissance <b>115 kW</b>  12 aérothermes de puissance unitaire <math>2 \times 36 \text{ kW} = 72 \text{ kW}</math></p> <p>10 aérothermes de puissance unitaire <math>23 \text{ kW} \times 10 = 230 \text{ kW}</math></p> <p>total de <b>7,24 MW</b> (gaz naturel)</p>	<p>Puissance thermique totale <b>inférieure à 7,24 MW (gaz naturel)</b></p>
4130-2-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage d'acide formique : une cuve de 2 200 litres, soit 2,62 tonnes</p>	<p>Quantité totale : <b>2,62 tonnes</b></p>

A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration.

**Article 2 :** La société MAJ (ELIS), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de PERSAN – 10 rue du 8 mai 1945.

Elles complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé.

### **Article 3 : Mise à jour des conditions particulières des rejets**

L'article 3.6.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1997 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

**Rejet n°1** Milieu récepteur : Oise Débit maximum autorisé : 15 m<sup>3</sup>/h (par temps sec)

Paramètres	Concentration maximale par temps sec (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Périodicité de l'autosurveillance (sur échantillon ponctuel)	Contrôle des flux de pollution par laboratoire agréé (sur un échantillon moyen 24h00)
pH			hebdomadaire	
chlorures	15000	210	mensuelle	
MES	5	0,1		
NTK	2	0,04		
HCT	1	0,02		

Rejet n°2

Milieu récepteur : Réseau des eaux usées

Débit maximum autorisé : 45 m<sup>3</sup>/h

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	PéIODICITé de l'autosurveillance (sur échantillon moyen 24h00)	Contrôle des flux de pollution par laboratoire agréé (sur un échantillon moyen 24h00)
pH			continue	annuelle
DCO	1500	570	hebdomadaire	
DBO <sub>5</sub>	500	170	mensuelle	
MES	200	80	mensuelle	
Azote global	150	60	trimestrielle	
Azote NTK	20	8	trimestrielle	
HCT	10	4	trimestrielle	
Phosphore total	50	20	semestrielle	
Détergents de toutes nature	40	14		
DEHP	0,05	0,02	trimestrielle	

»

**Article 4 :** L'article 3.21.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Article 6 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERSAN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PERSAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 –95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

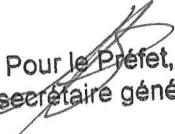
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

11 MARS 2025

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI